

Arrêt

n° 336 732 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. POLLET
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Me H. POLLET, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « Congo ») et de religion chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis toujours, vous êtes maltraitée par [Mo.], la femme de votre grand-père, chez qui vous vivez, car elle considère que votre grand-mère est une rivale et vous reproche le fait que votre grand-père vous privilégiait, notamment au niveau de l'héritage puisqu'il l'a exclue des titres de propriété de sa parcelle. À trois reprises, entre 2019 et 2024, [Mo.] et son fils [Yk.] vous frappent.

À 14 ou 15 ans, vous êtes en couple avec Alfred, votre petit-ami d'enfance. Toutefois, vous n'éprouvez rien envers lui et vous vous sentez plus à l'aise avec les filles.

En 2018, votre grand-père décède.

En 2020, vous entamez une première relation homosexuelle, avec Josine. En 2021, après deux autres relations, vous vous mettez en couple avec [Po.], avec qui vous êtes encore actuellement.

En 2022 (ou 2021 ou 2019, selon vos versions), [Yk.], le fils de [Mo.], apprend que vous êtes lesbienne et en informe sa mère.

En 2024, à deux reprises, vous vous rendez à la police pour porter plainte contre les maltraitances que [Mo.] porte sur vous. Elle retourne la situation en avançant que vous êtes lesbienne et vous fait mettre au cachot durant une journée.

Le 11 décembre 2024 (ou le 16 décembre 2024, selon vos versions), vous quittez le Congo en avion, munie d'un passeport d'emprunt, sans rencontrer de problème. Le 12 décembre 2024, vous arrivez en Belgique et, le 18 décembre 2024, y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être emprisonnée par la police en raison du fait que vous êtes lesbienne et que [Mo.] continue à vous maltraiter car vous êtes la petite-fille de sa rivale et vous êtes héritière de votre grand-père.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Si votre avocate indique à la toute fin de votre second entretien personnel que votre structure psychologique est affectée, vous ne déposez aucun document en ce sens et n'avez fait l'objet d'aucun suivi psychologique (NEP2, p. 19).

Les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ».

Tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, vous vous justifiez en avançant que, outre le fait d'avoir perdu votre carte d'électeur au Congo, vous avez utilisé un passeport d'emprunt pour quitter votre pays au motif qu'il y a beaucoup d'escroqueries en passant par la voie officielle et qu'un visa coûte particulièrement cher (NEP1, p. 10).

Vos propos visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peuvent donc être considérés comme une explication satisfaisante. Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose une exigence accrue envers vos déclarations et, comme condition minimale, que celles-ci soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vos déclarations concernant votre orientation sexuelle ne sont pas convaincantes.

Votre réflexion quant à la prise de conscience de votre attirance pour les femmes ne reflète aucun sentiment de vécu :

- Vous êtes inconsistante et stéréotypée sur la découverte de votre orientation sexuelle :

- *Interrogée sur le sujet, vous vous limitez à dire que vous vous comportiez comme un garçon, à savoir que vous aimiez porter des vêtements masculins comme des gros pantalons, des polos, des casquettes, des chapeaux et des bonnets. Vous dites aussi que vous alliez voir des garçons jouer au foot (NEP1, p. 14 et 16), aviez envie d'être très proche des filles et que l'absence de sentiment que vous aviez envers votre petit-ami Alfred vous amenait à vous demander si vous étiez attirée par les filles, jusqu'à ce que vous osiez embrasser une fille, en 2019, alors que vous étiez à la piscine (NEP1, p. 14-15).*

- *Par rapport à l'évolution de votre réflexion sur votre orientation sexuelle, vous dites que celle-ci s'est limitée au fait que vous regardiez vos copines comme elles sont vues par les garçons, leur faisiez des petites blagues et les complimentiez (NEP1, p. 16). Puis, quand l'Officier de protection vous interroge sur votre ressenti, alors que vous dites que les personnes lesbiennes sont arrêtées, fouettées, mises à l'amende et affichées dans des vidéos sur Internet (NEP1, p. 11 et 13) et associées aux mauvais esprits (NEP1, p. 15), vous vous limitez à dire que vous viviez dans le secret et aviez peur car vous étiez maltraitée à la maison, sans développer davantage malgré les relances de l'Officier de protection (NEP1, p. 17-18).*

- *À propos des différences entre la Belgique et le Congo au niveau de votre vécu en tant que lesbienne, vous vous limitez à dire que, lorsque vous êtes en train de faire des achats, des femmes parlent ouvertement de votre homosexualité en vous abordant et que, en dehors d'Africains présents dans le centre où vous séjournez et qui relèvent qu'ils ne vous ont jamais vue avec des jeunes filles, personne ne vous fait de remarque (NEP2, p. 11-12).*

Le comportement qui était le vôtre au Congo continue de jeter le discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle :

- *Alors que vous assurez que les homosexuels sont rejetés et punis au Congo, parlant de punitions de la part même de la population quand un homosexuel est découvert (NEP1, p. 13), vous déclarez aussi que vu votre attitude masculine, votre entourage savait que vous étiez homosexuelle et les gens s'en doutaient (NEP1, p. 16 et 18). Vous affirmez également avoir embrassé une jeune fille à la piscine où se trouvaient des amis et des proches (NEP1, p.15). Vous avez aussi adopté un comportement similaire lorsque vous avez rencontré votre première petite amie, que vous embrassez au vu et au su de tous (NEP2, p.9). Bien que vous revenez ensuite sur vos déclarations, lorsque l'officier de protection souligne ce comportement inadéquat dans le contexte congolais, assurant que vous n'avez pas embrassé cette fille devant tout le*

monde à la piscine dans le premier cas et disant que le fait d'embrasser une autre fille n'est pas un souci entre jeunes au Congo (NEP1, p.16 et NEP2, p.9/10). Parlant ensuite à nouveau des personnes homosexuelles, vous signalez que vous aviez une voisine qui était aussi homosexuelle et que cela se savait dans le quartier, pourtant, vous restez vague sur sa situation, parlant de critiques à son égard (NEP1, p.14). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui a vécu dans un milieu hostile aux homosexuels.

- Il s'en suit que les propos que vous tenez sur les précautions que vous preniez pour ne pas être découverte sont eux aussi totalement lacunaires et ne reflètent aucunement un sentiment de vécu. Ainsi, vous vous limitez à dire que vous ne le faisiez pas savoir, en dehors de votre habillement qui faisait dire aux gens que vous vous vêtissiez comme un garçon, et que vous répondiez par l'affirmative quand les gens vous demandaient si vous sortiez avec des garçons (NEP2, p. 6).

Vous n'établissez pas avoir eu des relations amoureuses avec des femmes :

- Alors que vous dites que votre relation avec [Po.] se démarque des autres que vous avez eues avec des filles en raison de sa maturité dans vos sujets de conversation, vous vous limitez à illustrer ceux-ci uniquement par des questions qu'elle vous posait sur votre famille, votre vie à la maison, vos études ou votre travail (NEP2, p. 8-9).

- Vous êtes évolutive : Vous dites dans un premier temps avoir perdu contact avec [Po.] en 2023, sans pouvoir préciser le moment de l'année (NEP1, p. 7). Dans un second temps, vous donnez une autre version puisque vous racontez avoir été en contact avec elle à votre arrivée en Belgique, avoir dormi avec elle lors de votre première nuit en Belgique, soit en décembre 2024, et l'avoir encore eue au téléphone par la suite jusqu'en février 2025 (NEP1, p. 20, 21 et 23-24 ; NEP2, p. 7). De même, comme raison de cette perte de contact, vous avancez dans un premier temps la perte de votre téléphone mais, alors que l'Officier de protection vous demande si vous avez fait des démarches pour renouer contact, vous répondez que [Po.] vous a dit de vous occuper de votre procédure d'asile et qu'elle a peur qu'on vous demande ses coordonnées (NEP1, p. 23-24).

- Vous êtes superficielle lorsque vous êtes invitée à parler de [Po.] et de votre relation avec elle : Certes, vous évoquez votre première rencontre, sa serviabilité, ses activités professionnelles, le fait qu'elle est calme et sort beaucoup et habite en Belgique. Mais vous ignorez l'adresse précise à laquelle se trouve l'appartement où elle loge quand elle est au Congo, où elle habite en Belgique – alors que vous affirmez être allée chez elle – ou encore son statut en Belgique (NEP1, p. 20-23). Concernant les activités que vous meniez ensemble, celles-ci consistent seulement à aller au restaurant, sur le chantier de la maison qu'elle construit et à aller acheter des affaires (NEP1, p. 22).

- Vous n'apportez aucun élément concernant le vécu de [Po.] par rapport à son orientation sexuelle : Si vous dites qu'elle a eu des partenaires masculins, vous ne donnez aucune réponse quant à savoir comment elle vivait le fait d'être attirée par les femmes, malgré le contexte congolais, ou si elle a eu des problèmes du fait de son orientation sexuelle (NEP2, p. 6-7). Relevons que vous êtes tout aussi inconsistante lorsque l'Officier de protection vous pose la même question pour Josine puisque vous vous limitez à dire que vous êtes la seule femme avec laquelle elle est sortie (NEP2, p. 11).

Dès lors que vous ne convainquez pas que vous êtes homosexuelle, vous ne permettez pas de croire que vous avez été persécutée de ce fait. C'est d'autant moins le cas que vos déclarations sont évolutives concernant vos deux détentions : Dans le Questionnaire CGRA, vous déclariez n'avoir été ni arrêtée ni détenue, ne fut-ce que pour une brève détention. Or, lors de votre entretien personnel, vous dites avoir été mise au cachot pendant un jour à deux reprises en 2024. Certes, vous modifiez cette version spontanément lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez des remarques sur vos déclarations à l'Office des Étrangers. Mais la justification que vous donnez, selon laquelle vous croyiez que la question qui vous avait été posée à l'Office des Étrangers concernait une arrestation éventuelle pour un crime, ne convainc nullement le Commissariat général. D'ailleurs, vous déclarez avoir bien compris l'interprète à l'Office des Étrangers (NEP1, p. 3-4).

Quant aux "violences familiales" dont vous faites état, celles-ci ne justifient nullement, à elles seules, l'octroi d'une protection internationale :

- Si vous mentionnez des violences, interrogée à ce sujet, vous parlez de réprimandes, de privations de nourriture, d'interdictions de regarder la télévision, d'obligations de passer la nuit dehors ou encore la réalisation des tâches ménagères (NEP2, p.13). Ces manifestations, pour malheureuses qu'elles soient, n'atteignent cependant pas un seuil de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

- S'agissant des 3 occasions lors desquelles [Mo.] et son fils vous ont frappée (NEP2, p.14), soulevons que ces faits se sont produits exclusivement au sein du domicile familial, dès lors rien ne permet de croire que ces personnes pourraient s'en prendre à vous en dehors de ce lieu. Ceci est d'autant plus vrai que vous êtes devenue une personne bien indépendante : Vous racontez avoir terminé votre parcours scolaire et vous vous êtes montrée capable de percevoir des revenus, que ce soit en travaillant pour [Po.] ou comme coiffeuse (NEP1, p. 7-8 ; NEP2, p. 9 et 10).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1, p. 11-12 ; NEP2, p. 5).

Le 18 juillet 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à vos entretiens personnels. Les quelques corrections et précisions apportées ont été prise en compte et ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée. Quant au fait que vous modifiez votre réponse à la question de savoir si vous faites l'objet d'un suivi psychologique – à la suite d'une remarque de votre avocate sur votre santé mentale survenue en toute fin de second entretien – cette modification substantielle ne peut être accueillie favorablement dans la mesure ou non seulement vous ne déposez aucun document faisant état d'un tel suivi mais en outre, la question ainsi posée était claire et sans aucune ambiguïté possible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des dispositions et principes énumérés comme suit :

“- de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite « Convention d'Istanbul ») ;
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 48/3 à 48/9, 55/3 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - ainsi que du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du principe de précaution.”

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence du motif de l'acte attaqué minimisant la gravité des violences intrafamiliales qu'elle déclare avoir subies alors qu'elle n'en conteste en revanche pas la réalité (requête,

point II., A., p.p. 6-12). Elle souligne l'inadéquation des questions posées par l'officier de protection constituant une source de victimisation secondaire et cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation. Elle déclare pour la première fois dans son recours avoir été violée par Yk. à l'âge de 11-12 ans. Elle justifie la tardivité de ses déclarations à ce propos par un défaut d'instruction de la part de la partie défenderesse. A l'appui de son argumentation, elle réitère ses propos antérieurs et cite des extraits de la charte de l'audition du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.) et de jurisprudence. Elle invoque encore l'impact de ce traumatisme sur son état psychologique et ses capacités cognitives. Elle explique l'absence d'attestation psychologique par la circonstance qu'elle n'a pas pu obtenir de soutien psychologique et qu'en dépit de ses demandes elle était encore inscrite sur une liste d'attente lors de ses entretiens personnels (requête p.12).

2.4 Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations concernant la situation des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles en RDC (requête, point II., B., p.12). A l'appui de son argumentation, elle cite, d'une part, de nombreuses sources concernant cette problématique et rappelle les obligations qu'imposent la Convention d'Istanbul (en particulier son article 60, §2), l'article 4 de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE et l'article 48/6, §5, c) de la loi du 15 décembre 1980». Elle rappelle également les enseignements d'arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et du Conseil (requête p.p. 12-15). Elle cite, d'autre part, divers extraits de doctrine et de jurisprudence au sujet de la situation des personnes LGBTQIA+ en RDC (requête p.p. 15-19).

2.5 Dans une troisième partie de son moyen (requête, point II. C., p.p. 19-31), elle conteste la pertinence des incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la réalité de son orientation sexuelle. Elle souligne tout d'abord l'insuffisance de l'instruction réalisée par l'officier de protection qui l'a entendue. Son argumentation porte ensuite successivement sur la découverte de son orientation sexuelle, son comportement en RDC, ses relations amoureuses, les contacts entretenus avec Po. et ses deux détentions. Elle consiste essentiellement à réitérer ses propos et à fournir différentes explications de faits pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions concernant ces sujets ou pour en contester la réalité. Elle qualifie plusieurs motifs de l'acte attaqué de malhonnêtes et stéréotypés.

2.6 Dans une quatrième partie de son moyen (requête, point II. D., p. 31), elle critique les motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de document d'identité produit.

2.7 Dans une cinquième partie de son moyen (requête, point II. E., p.p. 31-32), elle fait valoir qu'elle ne dispose pas de perspective de fuite interne en RDC.

2.8 Dans une partie intitulée conclusion, elle résume l'argumentation de son recours, sollicite le bénéfice du doute et invoque des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

"1) Copie de l'acte querellé du 28 juillet 2025 et de l'acte de notification du 30 juillet 2025

2) Copie de la décision du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 14 août 2025

3) Echange de courriels entre l'avocate et l'assistante sociale de la requérante quant à la mise en place d'un suivi psychologique au cours du mois d'août 2025"

3.2 Le 10 novembre 2025, elle transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation de l'association Arc en Ciel du 23 octobre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié une crainte de persécution liée à des violences intrafamiliales et à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir été maltraitée, d'une part, par l'épouse de son grand-père ainsi que par le fils de cette dernière, et d'autre part, par les forces de l'ordre congolaises. La partie défenderesse met en cause la crédibilité du récit de la requérante, estimant que cette dernière n'établit ni la réalité des faits de persécutions allégués ni celle de l'orientation sexuelle qu'elle invoque.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucun élément de preuve pour attester son identité et sa nationalité et en soulignant que ses dépositions présentent des lacunes, incohérences et invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Il constate qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir son identité et la réalité des faits allégués, les déclarations de cette dernière sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas d'établir à elles seules qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs invoqués.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente.

4.6.1. S'agissant tout d'abord de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil estime, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse a tenu suffisamment compte du profil particulier de cette dernière lors de l'examen du bienfondé de sa crainte. Concernant en particulier les circonstances dans lesquelles se sont déroulés ses entretiens personnels, le Conseil observe que la requérante a été entendue les 28 mai et 30 juin 2025, pendant une durée totale de près de huit heures, que des pauses ont été aménagées, que la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses supplémentaires si elle en ressentait le besoin, et que l'officier de protection l'a interrogée au sujet de sa santé (dossier administratif, pièce 5 consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les notes des entretiens personnels non numérotées des 28 mai et 30 juin 2025, outre de nombreuses autres pièces, également non numérotées). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. A la fin de son deuxième entretien, elle déclare ne pas avoir de remarques à formuler sur son déroulement et avoir compris toutes les questions qui lui ont été posées (notes d'entretien personnel du 30 juin 2025, idem, p.19). Son avocate insiste quant à elle sur les traumatismes subis pendant son enfance mais ne formule pas davantage de critique concrète au sujet du déroulement de l'audition (ibidem, p.19).

4.6.2. Dans son recours, la requérante invoque pour la première fois avoir été agressée sexuellement par Y., le fils de l'épouse de son grand-père, lorsqu'elle était âgée de 11 ou 12 ans, soit en 2016-2017. Pour expliquer le retard de l'invocation de cet élément, elle souligne notamment l'inadéquation des questions

posées par la partie défenderesse. A cet égard, d'une part, elle reproche à cette dernière de ne pas l'avoir suffisamment interrogée lorsqu'elle a évoqué les menaces de viol proférées par Y. à partir de 2022. D'autre part, elle lui fait grief d'avoir posé des questions maladroites constituant une source de victimisation secondaire, compte tenu de son passé traumatique. Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il ne s'explique pas comment la requérante peut reprocher à la partie défenderesse, à la fois de ne pas l'avoir suffisamment interrogée au sujet de faits qu'elle n'a pas relaté et d'avoir posé des questions inadéquates parce que sources de victimisation secondaire par rapport à ces mêmes faits. Par ailleurs, il constate que la requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa fragilité psychologique, ne dépose aucune attestation susceptible de contribuer à attester la réalité de cette fragilité.

4.6.3. De manière générale, l'argumentation de la requérante tend à mettre en cause la pertinence des anomalies relevées dans ses déclarations pour en contester la crédibilité et le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate en particulier que même à considérer que les explications fournies dans le recours permettent de justifier les incohérences dénoncées par la partie défenderesse au sujet de la relation de la requérante avec Po., il n'en demeure pas moins que les propos de la requérante à propos de la principale relation homosexuelle qu'elle dit avoir nouée en RDC sont extrêmement confuses et lacunaires. Pour le surplus, le Conseil constate que la réalité des autres anomalies dénoncées dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante à cet égard se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Le Conseil constate pour sa part que le récit de la requérante est généralement dépourvu de consistance et en l'absence du moindre élément de preuve, il estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des anomalies dénoncées par la partie défenderesse.

4.6.4. Quant à l'établissement de l'orientation sexuelle de la requérante, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'obligation de motivation ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'asile d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non aux instances d'asile d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. Par ailleurs, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile s'impose uniquement dans la mesure où elle permet d'apprécier le bienfondé de la crainte qu'il lie à cette orientation. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur d'asile qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets non intrusifs liés à l'orientation sexuelle alléguée. Les dispositions légales et la jurisprudence nationale et internationale applicables en la matière ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.6.5. En l'espèce, il résulte clairement de ce qui précède (voir les points 4.6.1 et 4.6.2. du présent arrêt) que l'officier de protection lui a offert maintes occasions de fournir des éléments concrets pour étayer ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle et que la lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ne révèle aucune indication que les questions posées à cette dernière auraient été inadaptées à son profil. Par ailleurs, invitée à s'exprimer lors de l'audience du 13 novembre 2025 sur sa relation avec Po., elle confirme que cette dernière a organisé et financé son voyage pour la Belgique, l'y a en outre accompagnée et serait toujours Belgique actuellement. Toutefois, elle se borne pour le surplus à déclarer avoir perdu contact avec Po. et elle ne peut fournir aucun élément d'information ou de preuve susceptible de combler les carences dénoncées à juste titre dans l'acte attaqué au sujet de sa relation avec cette personne.

4.6.6. La carte délivrée par l'association Arc en Ciel le 23 octobre 2025, seul élément produit à l'appui de ses déclarations, ne peut pas conduire à une appréciation différente dès lors qu'elle établit uniquement que la requérante s'est présentée auprès de cette association.

4.6.7. Enfin, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en RDC, en particulier les droits des personnes appartenant au groupe social des homosexuels, la requérante, qui n'établit pas appartenir à ce groupe et dont le récit est dépourvu de crédibilité, ne formule

aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée. Les informations générales citées dans le recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.7 Le Conseil observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité du récit des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de ces faits ou motifs est dépourvu de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine de la requérante, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE